

CTDJ délits 20F (2008-03-27)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE

Par Réjean Patry

Groupe *damages*

TERMES EN CAUSE

Accumulative damages
Action for damages
Actual damages
Additional damages
Apportionment of damages
Assessment of damages
Compensatory damages
Contemptuous damages
Damages
Damages at large
Derisory damages
Deterrent damages
Discretionary damages
Exemplary damages

Excessive damages
General damages
Inadequate damages
Nominal damages
Particular damages
Penal damages
Punitive damages
Quantum of damages
Retributory damages
Special damages
Statutory damages
Substantial damages
Vindictive damages

MISE EN SITUATION

Je reprends ici, pour expliquer pourquoi j'ai préféré traiter *damages* séparément de *damage*, mon introduction du dossier CTDJ délits 11E, groupe *injury, loss, damage et harm* :

Les trois éléments de la responsabilité délictuelle sont : 1) la faute, 2) le lien de causalité, 3) le préjudice subi par la victime. Une fois ces trois éléments établis, la victime a droit à une réparation.

Les quatre principaux termes de ce dossier, soit *injury, damage, loss et harm* décrivent généralement le troisième élément énuméré ci-dessus ou un aspect de celui-ci.

Pour ce qui est de la réparation, le plus souvent, elle se traduit sous forme d'une compensation désignée en anglais par *damages*. Comme il s'agit d'une notion distincte de *damage* (au singulier) dont nous parlons ci-dessus, nous avons décidé d'en traiter, pour éviter toute confusion, dans un autre dossier.

C'est cet autre dossier que j'aborde aujourd'hui. On examinera l'aspect réparation, soit l'ultime objectif de tout recours de la victime d'un délit. La demande en réparation peut

prendre différentes formes, comme par exemple une demande d'injonction ou de restitution, mais de façon générale la victime intentera une action *for damages* pour obtenir une compensation pécuniaire pour le dommage, le préjudice ou la perte qu'elle a subis. Voir *Stroud's Judicial Dictionary*, 6^e éd., 2000, p. 597 : « Of all the various remedies available at Common Law, damages are the remedy of most general application at the present day, and they remain the prime remedy in actions for breach of contract or torts. »

Dans l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, *La responsabilité civile délictuelle en common law*, Éditions Yvon Blais, 2005 (ci-après cité « *Bélanger-Hardy, Boivin* »), à la page 376, les auteurs écrivent :

Dans le contexte des délits civils intentionnels, la popularité de la réparation pécuniaire surpasse de loin celle de l'injonction et de la restitution. De fait, l'octroi de dommages-intérêts est la mesure de redressement la plus souvent demandée par les victimes d'actes délictuels.

Même si nous avons abordé le dossier dans le cadre du droit des délits, les définitions de *damages* relevées dans l'analyse notionnelle ci-dessous montrent que la notion de *damages* est passablement la même en droit des délits qu'en droit des contrats et que le plus souvent les équivalents proposés dans ce dossier seront valables dans les deux domaines. Toutefois nous avons constaté en cours de route qu'il y avait parfois, notamment dans les termes composés, des distinctions entre leur signification en droit contractuel et en droit délictuel; nos propositions alors ne s'appliquent qu'en droit des délits. Nous avons aussi laissé de côté des expressions comme *agreed damages*, *liquidated damages*, *pre-estimated damages*, *stipulated damages*, *expectation damages*, *forseeable damages* et *unliquidated damages* qui nous ont paru relever uniquement du droit des contrats.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au *Lexique*. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

Damages

La distinction entre *damage* (sing.) et *damages* (plur.) est bien expliquée dans la définition de *damage* par Dukelow and Nuse, *Dictionary of Canadian Law (Pocket)* (2002, p. 119) :

[U]sually used to refer to a particular head of loss for which compensation is awarded. The word 'damages' is generally used to identify the amount of money that is paid by a tortfeasor for inflicting the various items of damagecertainly includes injury but it also includes more than that. It includes all of the different heads of damage and various expenses that may be suffered as a result of tortious conduct.

Voir aussi la définition de *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 416 :

Money claimed by, or ordered to be paid to, a person as compensation for loss or injury <the plaintiff seeks \$8,000 in damages from the defendant>

“Damages are the sum of money which a person wronged is entitled to receive from the wrongdoer as compensation for the wrong” Frank Gahan, *The Law of Damages* (1936).

Ces deux définitions décrivent les *damages* en matière délictuelle. D'autres définitions et certains contextes renvoient plutôt aux *damages* en matière contractuelle :

Damages for breach of contract are a compensation to the plaintiff for the damage, loss or injury he has suffered through that breach. He is, as far as money can do it, to be placed in the same position as if the contract had been performed.

Chitty on Contracts, 25^e éd., vol. 1, par. 1671.

When a contract has been broken, the remedy at common law is generally an action for damages.

Fridman, *Law of Contract*, 2^e éd., p. 642.

Pecuniary indemnification granted to a creditor as compensation for harm resulting from the violation of a debtor's obligation. “As a loss, detriment, injury, or disadvantage, damages give occasion to a difference between the present state of the wronged person's patrimony and the state of the same patrimony had the wrong not taken place. In such situations, the indemnity tends to set off the difference by restoring the patrimony to its original state.”

Private Law Dictionary, 2^e éd., 1991, p. 111

Enfin d'autres définitions de *damages* englobent la compensation pécuniaire tant en responsabilité délictuelle que contractuelle.

Damages.- ((...)) money adjudged to be paid by one person to another as compensation for a loss sustained by the latter in consequence of an injury committed by the former.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd., vol. 1, p. 544.

damages.- Monetary compensation the law awards to one who has suffered damage, loss or injury by the wrong of another; recompense for a legal wrong such as a breach of contract or a tortious act.

Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 1983, p. 58.

A sum of money awarded by a court as compensation for a tort or a breach of contract. Damages are usually a *lump-sum award (see also PROVISIONAL DAMAGES). The general principle is that the claimant is entitled to full compensation (**restitution in integrum**) for his losses.

Oxford, *A Dictionary of Law*, 5^e éd. (2002).

On voit très bien que *damages* n'est pas un terme particulier au droit des délits puisqu'il décrit l'indemnisation pécuniaire accordée soit au débiteur pour la réparation du dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation par un créancier, soit à la victime d'un délit pour la réparation du dommage découlant de ce délit.

En droit des délits, les *damages* décrivent donc le montant accordé par le tribunal à la victime du délit pour la compenser de tout dommage qu'elle a subi, qu'il s'agisse de blessures, de pertes matérielles, d'un préjudice moral ou de pertes de revenus passés, présents et futurs.

Il ne faut pas toutefois confondre *damages* dans le sens d'indemnité avec *damages* que l'on retrouve parfois dans le sens de *injury* ou *harm*, comme on le signale dans le *Private Law Dictionary*, 2^e éd., 1991, p. 111 : « The expression *damages*, used as a synonym for *harm* or *loss*, must not be confused with the expression *damages* in the sense of pecuniary indemnification. »

General damages, special damages

Les *damages* sont soit *general*, soit *special*, une distinction importante puisqu'elle détermine la preuve que doit présenter le demandeur :

Damages fall under two heads: general, *i.e.*, such other damages as the law will presume to flow from that which forms the subject-matter of the action; and special damages, *i.e.*, such other damages as can be recovered only if

specifically alleged and specifically proved. When an action cannot be sustained unless there is special damage, the subject-matter is described as not being actionable, *per se*

Jowitt's Dictionary of English Law, John Burke, 2^e éd., vol. 1, p. 544.

Voir aussi les définitions de *general damages* et *special damages* dans *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 :

general damages: Damages that the law presumes follow from the type of wrong complained of; specif., compensatory damages for harm that so frequently results from the tort for which a party has sued that the harm is reasonably expected and need not be alleged or proved. • General damages do not need to be specifically claimed.

special damages: Damages that are alleged to have sustained in the circumstances of a particular wrong. * To be awardable, special damages must be specifically claimed and proved. (p. 419)

Bélanger-Hardy, Boivin soulignent l'importance de cette distinction à la page 379 :

L'autre façon de classer les dommages-intérêts compensatoires est en fonction de la preuve à faire lors du procès. Ici, la distinction est faite entre les dommages-intérêts *particuliers* et les dommages-intérêts *généraux*. Les premiers visent les pertes dont il est possible de faire la preuve avec précision au moment du procès. Ainsi, la partie demanderesse présente une liste de dépenses (soins médicaux, perte de revenu, etc.) réellement engagées en raison du délit civil. Les seconds se rapportent aux pertes dont le tribunal aura à présumer l'existence, soit parce que la perte n'est pas susceptible de preuve (par exemple, une perte non pécuniaire), soit parce qu'aucune dépense n'a encore été engagée (par exemple, une perte future).

Les *general damages* peuvent parfois être désignés comme **damages at large** : « In certain cases, general damages may be awarded in the sense of damages "such as the jury may give when the judge cannot point out any measure by which they are to be assessed, except the opinion and judgment of a reasonable man". The damages are said to be at large ». *McGregor on Damages*, p. 91, par. 263.

Le *Dictionary of Canadian Law (Pocket)*, Dukelow, 2002, 3^e éd., p. 119, donne la définition suivante de *damages at large* : « Damages other than for material loss ... These have been variously defined but appear generally to mean general damages consisting of non-economic loss and exemplary damages in appropriate cases. »

Black's et *Juriterm* donnent **particular damages** comme synonyme de *special damages* mais sans toutefois donner de définition ou de texte justificatif. Nous avons retracé quelques contextes dans *Quicklaw*, dont celui-ci :

[...] I would allow total general damages to her of \$20,000.00, making a total of \$44,112.00. She had out-of-pocket expenses including hospitals and doctors in the total sum of \$6,997.81, but she being a married woman that amount should be payable to her husband unless there are circumstances present which require that judgment for such particular damages should be payable to her. If so, counsel may speak to me about the matter.

Ferguson v. McCann [1975] O.J. No. 1182

Compensatory damages

Les *damages* peuvent se classer en fonction de la réparation visée. On parle de *compensatory damages* lorsque le demandeur cherche une compensation pécuniaire équivalente à son préjudice :

compensatory damages: Damages sufficient in amount to indemnify the injured person for the loss suffered — often shortened to *compensatories*. **2.** See *actual damages*. (*Black's Law Dictionary* 8^e éd., 2004, p. 416)

Selon *Bélanger-Hardy, Boivin* (p. 378) :

La pierre angulaire des dommages-intérêts compensatoires est l'indemnisation intégrale du préjudice ou le principe de *restitutio in integrum*. Que la responsabilité soit fondée sur la négligence ou sur l'intention, la partie demanderesse a le droit de recevoir une somme d'argent qui correspond aussi parfaitement que possible aux pertes qu'elle a subies.

Compensatory damages s'oppose aux *exemplary damages* et *punitive damages*, dont je traite plus loin.

Actual damages est synonyme de *compensatory damages* :

actual damages: An amount awarded to a complainant to compensate for a proven injury or loss; damages that repay actual losses. — Also termed *compensatory damages* . . .

(*Black's Law Dictionary* 8^e éd., 2004, p. 416)

Dans le contexte des *compensatory damages*, on rencontre aussi certaines expressions comme *accumulative damages*, *additional damages*, *aggravated damages* et *enhanced damages* que nous avons cru bon de retenir puisqu'à première vue elles peuvent être confondues.

Black's donne les expressions *accumulative damages* et *enhanced damages* comme synonymes et en donne la définition suivante à la p. 416 (8^e éd.) :

accumulative damages: Statutory damages allowed in addition to amounts available under the common law. — Also termed *enhanced damages*.

Voir la définition de *additional damages* relevée dans *Black*.

additional damages: Damages usu. provided by statute in addition to direct damages. • Additional damages can include expenses resulting from the injury, consequential damages, or punitive damages.

(*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004, p. 416)

La première partie de la définition laisse entendre que *additional damages* est le plus souvent synonyme de *accumulative damages* qui, selon sa définition (voir ci-dessus), a un sens technique précis puisqu'il s'agit dans tous les cas de *statutory damages*. Quant à *additional damages*, il est aussi employé pour décrire tous les *damages* qui viennent s'ajouter à l'indemnité de base comme le laisse entendre la deuxième partie de la définition, et en ce sens, je dirais qu'il s'agit d'un générique par rapport à *accumulative damages*.

Pour ce qui est des *aggravated damages*, on cite dans *Canadian Law Dictionary*, 2003, 5^e éd., p. 73, cet extrait d'une cause ontarienne de 1970 :

The words « aggravated » and « exemplary » have been used interchangeably... and mean one and the same type of damages.

Toutefois, dans un arrêt de 1989, la Cour Suprême du Canada qui renvoie à Waddams, *Law of Damages* illustre bien la nature compensatoire des *aggravated damages*. Voici le passage pertinent :

Aggravated damages are awarded to compensate for aggravated damage. As explained by Waddams, they take account of intangible injuries and by definition will generally augment damages assessed under the general rules relating to the assessment of damages. Aggravated damages are compensatory in nature and may only be awarded for that purpose. Punitive damages, on the other hand, are punitive in nature and may only be employed in circumstances where the conduct giving the cause for complaint is of such nature that it merits punishment.

Vorvis c. Insurance Corp. of BC, [1989] 1 RCS 1085

Autrement dit, les *aggravated damages* constituent un montant additionnel accordé pour compenser un préjudice difficilement évaluable. Voir cet extrait de *Bélanger-Hardy* -

Boivin aux pages 379 et 380 où ils précisent le sens des *aggravated damages* qu'ils appellent les « dommages-intérêts majorés ».

Un dernier point à souligner concerne les dommages-intérêts majorés. Il s'agit de dommages-intérêts compensatoires accordés dans le contexte des délits fondés sur l'intention. Ce sont des dommages-intérêts généraux parce que le préjudice du demandeur n'est pas susceptible de preuve monétaire. Les dommages-intérêts majorés sont octroyés lorsque la conduite ou le mobile du défendeur a pour effet d'aggraver les souffrances morales de la partie demanderesse, car il y a eu humiliation ou atteinte importante à la dignité. Puisque l'accent est placé sur le comportement et le mobile du défendeur, il arrive parfois que les mêmes faits donnent ouverture à la fois aux dommages-intérêts majorés et aux dommages-intérêts punitifs. Cependant, il importe de ne pas confondre les deux. Le premier vise à compenser la victime pour des souffrances anormalement lourdes, tandis que le second vise à punir le défendeur pour son comportement exceptionnellement outrageant.

Exemplary damages

On a vu que l'objet principal d'une action en dommages-intérêts était d'obtenir l'indemnisation intégrale du préjudice subi par la victime du délit. Pour leur part, les *punitive* ou *exemplary damages* poursuivent un but punitif ou dissuasif. Comme l'expliquent *Bélanger-Hardy – Boivin* : « . . . ces dommages-intérêts ne sont pas fondés sur une théorie de justice corrective, en ce sens qu'ils ne visent pas à rétablir l'équilibre entre deux parties par l'entremise d'un échange monétaire. Au contraire, ils se fondent sur une théorie de justice réprobatrice, dont l'objet est de condamner la partie défenderesse pour son comportement . . . contrairement au droit pénal, cette forme de justice publique est administrée à la demande et pour le bénéfice d'un justiciable. C'est la partie demanderesse qui doit suggérer l'octroi de ce type de dommages-intérêts et c'est elle qui reçoit la somme accordée par le tribunal, le cas échéant. » (p. 394)

Voici quelques définitions de *punitive* ou *exemplary damages* :

Exemplary [punitive] damages. Compensation in excess of actual damages that “may be awarded where there is a wanton or intentional act, that is, an act which intended the result. Exemplary damages can be awarded whenever is necessary to teach the wrongdoer that tort does not pay. They are preventative or deterrent in character and are over and above compensation .

..
Canadian Law Dictionary 5^e éd., 2003, p. 273

Exemplary damages. Exemplary, or punitive or vindictive damages are damages given not merely as pecuniary compensation for the loss actually sustained by the plaintiff, but also as a kind of punishment of the defendant,

with the view of discouraging similar wrongs in future, as in actions for defamation, malicious injuries, oppression, continuing nuisances, etc.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd., vol. 1. p. 7

Punitive damages: Damages awarded in addition to actual damages when the defendant acted with recklessness, malice or deceit. *Punitive damages which are intended to punish and thereby deter blameworthy conduct, are generally not recoverable for breach of contract. Also termed exemplary damages, vindictive damages, punitive damages, added damage.

Black's Law Dictionary, 8^e éd., p. 418

On constate qu'on emploie indifféremment *exemplary* ou *punitive* pour décrire la même notion. Ce passage de S.M. Waddams est instructif et à cet égard :

An exception exists to the general rule that damages are compensatory. This is the case of an award made for the purpose not of compensating the plaintiff but of punishing the defendant. Such awards have been called exemplary, vindictive, penal, punitive, aggravated, and retributory, but the expressions in common modern use to describe damages going beyond compensatory are exemplary and punitive damages. "Exemplary" was preferred by the House of Lords in *Cassell & Co. Ltd. v. Broome*, but "punitive" has also been used in many Canadian courts including the Supreme Court of Canada in *H.L. Weiss Forwarding Ltd. v. Omnus*. The expression "aggravated damages", though it has sometimes been used interchangeably with punitive or exemplary damages, has more frequently in recent times been contrasted with exemplary damages . . . The expressions vindictive, penal and retributory have dropped out of common use.

The Law of Damages, S.M. Waddams 3^e éd., p. 483.

À la lumière de ce texte et des définitions précédentes on peut affirmer sans équivoque que les termes *exemplary damages* et *punitive damages* sont synonymes et les plus souvent employés. Sont également synonymes, même si plus rarement employés, les qualificatifs *vindictive*, *penal* et *retributory*. Quant à *aggravated damages*, comme on l'a expliqué lors de l'analyse notionnelle de *compensatory damages* ci-dessus, il n'est plus considéré interchangeable avec *punitive* ou *exemplary*.

Je ferais remarquer qu'en common law la jurisprudence, tant en Angleterre qu'au Canada, a longtemps imposé des restrictions ou des conditions à ce type de dommages-intérêts (l'examen de l'évolution jurisprudentielle en la matière est intéressante, mais pas nécessaire aux fins de ce dossier) mais dans l'affaire *Whiten c. Pilot insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595, la « Cour suprême du Canada a confirmé que les dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés peu importe le type de faute commis par le défendeur,

pourvu qu'ils aient un rôle rationnel à jouer en matière de punition, de dissuasion ou de dénonciation. » *Bélanger-Hardy – Boivin* (p. 395)

En plus de cet assouplissement de la jurisprudence à l'égard de l'octroi de dommages-intérêts punitifs, il y a lieu de noter que plusieurs juridictions fédérale et provinciales prévoient l'octroi de *exemplary damages* dans certaines situations, ce qui, comme le mentionne Waddams, favorise ce recours :

A second point that can justly be made in favour of exemplary damages is that, in several Canadian jurisdictions, legislation has expressly empowered the courts to award exemplary damages on introducing new statutory causes of action. This certainly suggests that the legislature sees nothing anomalous in the concept, though it could always be argued that the express legislative introduction of the power in limited circumstances does not necessarily empower the courts to adopt such a power elsewhere.

The Law of Damages, S.M. Waddams, 3^e éd. p. 487.

Nominal Damages

Il y a une autre catégorie de *damages* qui ne sont ni *compensatory* ni *exemplary*. Comme le mentionnent *Bélanger-Hardy – Boivin* :

« Ils peuvent être accordés lorsque la conduite intentionnelle de la partie défenderesse n'entraîne ni gain pour elle-même, ni perte véritable pour le demandeur. L'objectif de cette réparation n'est donc pas de compenser ou de restituer, mais tout simplement de signaler la violation d'un droit. » (p. 395)

Voir cet extrait de Waddams, sous la rubrique : *Meaning of Nominal Damages* :

1. Meaning of Nominal Damages

Nominal damages is a sum awarded where the plaintiff's legal right has been invaded, but no damage has been proved. Lord Halsbury L.C. said in *The "Mediana"*:

“Nominal damages” is a technical phrase which means that you have negated anything like real damage, but that you are affirming by your nominal damages that there is an infraction of a legal right which, though it gives you no right to any real damages at all, yet gives you a right to the verdict or judgment because your legal right has been infringed.

Nominal damages are awarded if the plaintiff establishes a breach of contract or a tort of the kind that is said to be “actionable *per se* but fails to establish a loss caused by the wrong. In the case of tort not actionable *per*

se as, for example, negligence, if the plaintiff fails to establish a loss, the action will be dismissed. The practical significance of a judgment for nominal damages is that the plaintiff thereby establishes a legal right. The judgment has the effect of a declaration of legal rights and may deter future infringements or may enable the plaintiff to obtain an injunction to restrain a repetition of the wrong. The obtaining of nominal damages will also, in many cases, entitle a plaintiff to cost . . .

The Law of Damages, S.M. Waddams, 3^e éd. p. 477

Voir aussi les définitions de Jowitt et de Black.

Nominal damages. – **Nominal damages** are damages to such a small amount ((...)) as to show that they are not intended as any equivalent or satisfaction to the party recovering them. They are given when the plaintiff in an action for an invasion of his right establishes his right but does not show that he has sustained any damage.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2^e éd., vol 1., p. 545.

Nominal damages. 1. A trifling sum awarded when a legal injury is suffered but when there is no substantial loss or injury to be compensated. **2.** A small amount fixed as damages for breach of contract without regard to the amount of harm.

Black's Law Dictionary, 8^e éd., p. 48

Enfin, on oppose normalement *substantial damages* à *nominal damages* comme en fait foi la définition suivante de Black :

Substantial damages. A considerable sum awarded to compensate for a significant loss or injury. Cf. *nominal damages*. [Cases: Damages 6, 10, C.J.S. *Damages* §§ 38-41, 299.]

“Substantial damages . . . are the result of an effort at measured compensation, and are to be contrasted with nominal damages which are in no sense compensatory, but merely symbolic. Charles T. McCormick, *Handbook on the Law of Damages* § 20, at 85 (1935).

Black's Law Dictionary, 8^e éd., p. 419.

LES ÉQUIVALENTS

Damages

En responsabilité civile délictuelle, comme en matière contractuelle, *damages* se rend généralement par « dommages-intérêts » quoique les dictionnaires et plusieurs auteurs donnent aussi la formule « dommages et intérêts ».

Toutefois, dans les dictionnaires juridiques, on donne généralement comme premier sens de « dommages-intérêts » la somme due par un débiteur en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de son obligation :

Dommages-intérêts (ou dommages et intérêts) : a/. Somme d'argent due à un créancier par le débiteur pour la réparation du dommage causé par l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de son obligation [...] et qui est en principe calculée de manière à compenser la perte subie par le créancier (*damnum emergens*), et le gain dont il a été privé (*lucrum cessans*); suivant la tradition, c'est à ces deux éléments du dommage que se rapporteraient respectivement les deux termes de l'expression composée : *dommages et intérêts*.

b/ Par ext., somme d'argent qui est due pour la réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit, bien que cette somme d'argent soit qualifiée plus exactement d'indemnité.

Cornu, *Vocabulaire juridique*. 7^e éd., p. 324

dommages-intérêts :

1. Somme d'argent que doit verser un débiteur à son créancier en raison de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de son obligation.
2. Somme d'argent versée, en réparation d'un préjudice, à la victime d'un acte posé par une personne dont la responsabilité civile a été engagée.

Hubert Reid, *Dictionnaire du droit privé québécois et canadien*, 1994, p. 194.

Dans le *Dictionnaire de droit privé*, la définition ne renvoie qu'à l'inexécution par le débiteur de son obligation :

dommages-intérêts : Indemnité pécuniaire attribuée au créancier en réparation du préjudice résultant de l'inexécution par le débiteur de son obligation. « Si l'exécution en nature est impossible à obtenir, le créancier devra se contenter d'une exécution par équivalent : le débiteur sera condamné à des dommages-intérêts [...] » (Marty, Raynaud et Jestaz, *Obligations*, t. 2, n^o 308, p. 272).

Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, 2^e éd., p. 191.

De plus, on emploie rarement dans la langue civiliste « dommages-intérêts » en matière de responsabilité civile délictuelle. Dans son ouvrage, *La responsabilité civile délictuelle*, Jean-Louis Baudouin ne parle pas de « dommages-intérêts ». En fait, il parle généralement de l'« indemnité » ou des « dommages » pour désigner la réparation pécuniaire octroyée à la victime d'un délit. Voici quelques extraits de son ouvrage :

186 – Généralités – Le but principal de l’action en responsabilité civile est de permettre à la victime d’obtenir une juste compensation pour le préjudice qu’elle a subi. La première caractéristique de la réparation du préjudice est d’être compensatoire. Elle est accordée à ce titre uniquement et non comme sanction de l’acte, [...] la réparation doit être intégrale, c’est-à-dire replacer la victime dans la situation où elle aurait été si l’Accident n’avait pas eu lieu. Seule donc peut être accordée une indemnité égale au préjudice réellement subi. Il y a cependant dérogation apparente lorsque, indépendamment de la compensation judiciaire accordée, la victime a d’autres sources d’indemnisation. Enfin, la réparation doit être définitive. Pour des raisons pratiques, il est souhaitable qu’elle soit arrêtée à un moment précis et que les modifications subséquentes à la condition de la victime n’entraînent pas une constante remise en cause du calcul et du montant de l’indemnité.

187 – Principe – Les dommages accordés à la victime d’un délit ou quasi-délit ont une fonction compensatoire. L’indemnité est calculée de façon à tenir compte de la perte effectivement subie et du gain manqué. Elle doit être évaluée en fonction de la réparation due et non de la sanction d’une conduite répréhensible ou insouciante de la part de l’auteur du délit. (J’ai souligné)

J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., p. 112.

Ailleurs, il parle de « dommages nominaux » et de « dommages exemplaires ».

Les dictionnaires juridiques civilistes semblent aussi considérer le terme « indemnité » comme synonyme de « dommages-intérêts » :

indemnité : Somme d’argent attribuée en compensation d’un préjudice. « La réparation par équivalent consiste à faire entrer dans le patrimoine de la victime une valeur égale à celle dont elle a été privée [...] L’équivalent consiste, le plus souvent, en une somme d’argent, une indemnité : les *dommages-intérêts* » (Mazeaud et Chabas, *Leçons*, t. 2, vol. 1, no 622, p. 735).

Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, 2^e éd., p.303

indemnité : Somme d’argent destinée à dédommager une victime, à réparer le préjudice qu’elle a subi (du fait d’un délit ou de l’exécution d’un contrat) par l’attribution d’une valeur équivalente qui apparaît tout à la fois comme la réparation d’un dommage et la sanction d’une responsabilité. Syn. *dommages-intérêts*

Cornu, *Vocabulaire juridique*. 7^e éd., p. 471.

À la lecture de ces textes, je me suis demandé si dans la langue juridique française on privilégiait « dommages-intérêts » dans le contexte du droit des obligations et

« indemnité » dans le contexte de la responsabilité délictuelle. Mais une recherche non exhaustive dans le *Code civil* du Québec et dans les lois fédérales et québécoises montre que lorsqu'on relève *damages* dans la version anglaise, on emploie en français le plus souvent « dommages-intérêts » et parfois « dommages » mais jamais « indemnité ». Mais cela n'empêche pas les auteurs d'employer en français « indemnité », surtout en matière délictuelle, pour décrire la compensation pécuniaire qu'on appellerait « dommages-intérêts ». Est-ce que cela en fait un synonyme ou un NOTA devrait-il reconnaître cette réalité? Personnellement, après avoir constaté que même en droit civil on fait une distinction entre les dommages-intérêts et les indemnités, j'hésiterais à le faire. Par exemple Maurice Tancelin dans son ouvrage *Des obligations, Actes et responsabilités*, 1997, 6^e éd. intitule son chapitre VII « L'exécution par équivalent – les dommages-intérêts et les indemnités » et précise la distinction entre les deux (à la page 1069) :

Mise de côté du régime de droit commun – Les dommages-intérêts du droit commun sont remplacés par une indemnisation soumise à un régime administratif en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, d'accidents d'automobile et autres cas assimilés, pour les préjudices causés à la *personne*. En vertu des clauses privatives des lois en question, les victimes de certains types d'accidents reçoivent automatiquement une indemnisation auprès d'un organisme administratif, au lieu d'avoir à demander des dommages-intérêts devant une cour de justice. Dans certains cas, les deux types de recours peuvent coexister, dans la mesure permise par la loi.

Le Comité saisi de cette question considère que malgré l'usage de « indemnité » dans la langue civiliste il faut prendre acte du fait que la responsabilité civile délictuelle en droit civil a toujours été traitée, et elle l'est encore, dans le cadre du droit des obligations alors qu'en common law il s'agit d'un domaine bien distinct. Pour cette raison, il faut être prudent dans les emprunts à la terminologie civiliste. Mais plutôt que de laisser tomber simplement « indemnité », je le retiendrais pour traduire *indemnity* souvent employé en anglais comme synonyme de *compensation* ou *relief* et que *Black's* définit « . . . 3. Reimbursement or compensation for loss, damage, or liability in tort . . . » (8^e éd., p. 772). J'ajouterais donc *indemnity* au lexique avec un NOTA indiquant qu'il est employé ici dans le sens de *compensation* afin d'éviter toute confusion avec son emploi en droit des assurances et en droit des contrats (dans le sens de *collateral contract* ou *security*).

J'avais aussi pensé à proposer comme deuxième équivalent « dommages » avec un NOTA expliquant que la forme elliptique ne s'emploie que lorsque la spécificité juridique ressort du contexte d'emploi mais ce texte relevé dans « La Dépêche », publié par la Société québécoise d'information juridique, m'a fait hésiter :

Chronique linguistique

Anglicismes : « Dommages »

En français, le terme **dommages** désigne exclusivement le préjudice subi par quelqu'un. C'est, semble-t-il, sous l'influence de l'anglais *damages* que l'on a accordé au mot « dommage » le sens d'« indemnité ». « Réclamer des dommages » équivaut donc à demander un préjudice, ce qui n'est généralement pas le but visé par une poursuite!

Les sommes demandées ou accordées en compensation des dommages subis par une personne sont en fait des **dommages-intérêts**, des **dommages et intérêts** ou, tout simplement, des **indemnités**.

Toutefois je croyais qu'avec le NOTA ci-dessus, il n'y avait pas de risque que « dommages » puisse être considéré comme un anglicisme dans le sens mentionné. J'avais donc proposé comme équivalent de *damages* : dommages-intérêts, dommages avec ce NOTA et un autre NOTA indiquant que l'on trouve fréquemment la formule « dommages et intérêts ». Le Comité s'est dit d'accord avec le dernier NOTA mais pas avec la proposition de donner « dommages » comme second équivalent.

DOMMAGES

Syn. Dommages-intérêts. « [...] les dommages accordés pour la violation d'une obligation contractuelle ou légale ne représentent qu'une compensation du préjudice effectivement subi, et non une punition ou une vindicte de l'acte fautif commis » (Karim, *Obligations*, vol. 2, p. 292).

Occ. Art. 2003 C.c.Q.; art. 1065 C.c.B.C.; art. 52.1, *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., c. E-24.

Rem. Dans le *Code civil du Québec*, le législateur a préféré employer *dommages-intérêts* plutôt que *dommages*, notamment, dans le chapitre sur la responsabilité civile. Cette préférence peut s'expliquer, en partie, par la confusion fréquente des mots *dommage*, au sens de préjudice, et *dommages*, au sens de *dommages-intérêts*.

General damages, special damages

Tous les auteurs donnent « dommages-intérêts généraux » pour rendre *general damages*. Il faudrait indiquer qu'il ne faut pas confondre avec *general damage*.

Pour *special damages*, on retrouve comme équivalents « dommages-intérêts particuliers » et « dommages-intérêts spéciaux ». Je favoriserais « particuliers » qui est recommandé par Juriterm et employé par *Bélanger-Hardy, Boivin* à la page 379 de leur ouvrage. Voir le passage cité à la page 5 du présent dossier.

Compensatory damages

Compensatory damages est rendu dans les constats d'usage par « dommages compensatoires ». Dans le *Grand Robert* « compensatoire » est défini ainsi : « Qui compense = compensateur. Indemnité compensatoire ». Selon le *Trésor de la langue française*, l'adjectif « compensateur » a le même sens que « compensatoire » mais je retiendrais « compensatoire ».

Il faudrait souligner qu'en droit civil, l'expression « dommages-intérêts compensatoires » comporte une restriction qui n'existe pas en common law.

Voir par exemple ces définitions :

Dommages et intérêts compensatoires. Dommages-intérêts destinés à réparer tout dommage autre que celui qui résulte d'un retard dans l'exécution d'une obligation. *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, 8^e éd. 2005.

et

Dommages-intérêts compensatoires. (*Obl.*) Dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice résultant de l'inexécution définitive de l'obligation. « Les dommages-intérêts compensatoires sont la somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par la victime, indépendamment de tout retard apporté à l'indemniser. Ils correspondent à l'évaluation du préjudice corporel, moral ou matériel subi par la victime » (*Corriveau c. Péloquin*, [1980] C.A. 4, p. 6, j. A. Mayrand).

Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, 2^e éd., p. 191

Accumulative damages

Le seul constat d'usage relevé est celui de *Juriterm* qui propose comme équivalent « dommages-intérêts cumulatifs ». Le *Grand Robert* donne comme définition de cumulatif, au sens didactique : « Qui s'ajoute ». Cela décrit bien la nature des « dommages-intérêts cumulatifs qui sont des *statutory damages* qui s'ajoutent aux dommages-intérêts découlant de la common law.

Additional damages

J'ai mentionné dans l'analyse notionnelle que *additional damages* était employé pour décrire les dommages-intérêts accordés en plus de l'indemnité principale, que ce soit par acte du législateur, comme les *accumulative damages*, ou autrement. Dans les circonstances, je proposerais l'équivalent retenu par *Juriterm*, soit « dommages-intérêts additionnels ». Il y a aussi de nombreuses occurrences en jurisprudence de « dommages-intérêts additionnels » employé en ce sens.

Aggravated damages

Différents constats ont été relevés pour traduire *aggravated damages*.

Juriterm propose « dommages-intérêts alourdis ». Je rejetterais cette solution car « alourdi » n'a pas à mon avis ce sens en français. Je n'ai pas relevé cet emploi dans le *Trésor de la langue française*. Le *Grand Robert* mentionne qu'au figuré alourdir peut avoir le sens de « Rendu plus difficile à supporter » et donne comme exemple : « Alourdir les charges, la dette de l'État, les impôts. » Même si l'on peut faire valoir que le paiement des *aggravated damages* rend plus lourde la charge du débiteur, c'est en fait le dommage ou préjudice subi qui est alourdi comme en fait foi le texte cité dans l'analyse de la notion : « Aggravated damages are awarded to compensate for aggravated damage ». D'ailleurs *aggravated damage* a été normalisé par « dommage aggravé ».

Autrement dit, parce que le préjudice a été aggravé, des dommages-intérêts supplémentaires ou majorés sont accordés. C'est donc le montant des dommages-intérêts qui est augmenté.

Je préférerais donc « dommages-intérêts majorés » employé dans la traduction de Linden et dans l'arrêt de la Cour suprême, *Norvis c. Insurance Corp. of B.C.*, et retenu par *Bélanger-Hardy, Boivin* (voir l'extrait à la page 8 du document).

Exemplary damages

En français on a longtemps traduit *exemplary damages* par dommages-intérêts exemplaires et *punitive damages* par « dommages-intérêts punitifs » bien que les dictionnaires juridiques donnent les deux termes comme synonymes.

Voici les définitions relevés dans le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : les obligations* : (2003)

DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES.

Syn. dommages-intérêts punitifs. « Le recours en dommages-intérêts exemplaires est un recours exceptionnel et accessoire d'un recours principal visant à obtenir réparation d'un préjudice moral ou matériel » (Tancelin, *Obligations*, n° 1063, p. 553-554). p. 118

DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS.

Peine pécuniaire à caractère privé, imposée à l'auteur d'une conduite jugée répréhensible. « Les dommages-intérêts punitifs sont de toute autre nature que les dommages-intérêts compensatoires. En effet, leur but n'est pas de

réparer le préjudice subi, mais essentiellement de dissuader l'auteur de la faute en réprouvant la conduite qu'il a adoptée et de dissuader ceux qui seraient tentés d'adopter un tel comportement répréhensible » (Baudoin et Jobin, *Obligations*, n° 818, p. 651). **Occ.** Art. 1610, 1621, 1899, 1902, 1968 C.c.Q.; art. 840 C.p.c.; art. 31, *Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., c. D-2; art. 45.1, *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers*, L.R.Q., c. P-29.1; art. 49 al. 2, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Rem . . . 6° Le législateur utilise, de façon interchangeable, les expressions *dommages-intérêts exemplaires*, *dommages-intérêts punitifs*, *dommages exemplaires* et *dommages punitifs* (par ex., art. 423, *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57).
Syn. Dommages-intérêts exemplaires.

Et dans le *Dictionnaire de droit privé canadien et québécois*, Hubert Reid, 1994.

Dommages-intérêts exemplaires : Dommages-intérêts accordés à la victime, non pas en compensation du préjudice réellement subi, mais dans un but de dissuasion en vue d'éviter la répétition de l'acte reproché. (p. 194)

Dommages-intérêts punitifs : Dommages-intérêts accordés à la victime, non pas en compensation du préjudice réellement subi, mais dans le but de réprover la conduite malveillante de l'auteur ou son intention de nuire.

Rem. L'art. 1621 du *Code civil du Québec* emploie les mots « dommages-intérêts punitifs » tout en précisant leur fonction préventive. À cet égard, les termes « exemplaires » et « punitifs » sont synonymes. D'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence ne semblent pas faire la distinction entre ces deux mots. (p. 195)

Puisque nous donnons en anglais *exemplary* et *punitive damages* comme synonymes il faudrait donner, à mon avis, un seul équivalent.

La tendance au Québec est de remplacer « dommages-intérêts exemplaires » pour « dommages-intérêts punitif ». Voir par exemple dans la définition du *Dictionnaire de droit privé* ci-dessus les occurrences pour « dommages-intérêts punitifs ».

Voici un extrait d'une message envoyé par Robert Auclair, juge de la Cour provinciale à sa retraite, aux journalistes de la langue française du Québec [Je n'ai pas pour le moment retrouvé la date du communiqué et le titre de l'auteur mais il confirme l'évolution dont je parlais :

C'est un fait que l'expression « dommages exemplaires » a figuré pendant de nombreuses années dans plusieurs lois au Québec, dont la Charte des droits et libertés de la personne. Il ne faut pas se surprendre alors de l'emploi courant de l'expression « dommages exemplaires » dans le monde juridique. Par ailleurs, l'expression « dommages punitifs » était utilisée aussi, avec le résultat que la doctrine et la jurisprudence ne semblent pas faire de distinction entre ces deux expressions.

Mais il y a un virage en 1991. Le législateur profite de l'adoption du Code civil pour corriger le vocabulaire en abandonnant l'expression « dommages exemplaires », calquée de l'anglais *exemplary damages*, pour la remplacer par **dommages-intérêts punitifs**. Ainsi, le premier alinéa de l'article 1621 du nouveau Code civil est le suivant :

Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Plus tard, le législateur adopte la *Loi sur l'harmonisation du Code civil des lois publiques* (chap. 40 des Lois de 1999), qui a pour effet de remplacer dans les lois existantes l'expression « dommages exemplaires » par « dommages-intérêts punitifs ».

En 2005, une personne ne peut donc être condamnée à des dommages exemplaires, mais elle n'est pas quitte pour autant. Elle peut se voir imposer des **dommages-intérêts punitifs**. Cela ne coûte pas moins cher!

Le président,

Robert AUCLAIR

Je propose donc comme équivalent de *exemplary, punitive, vindictive, penal* et *retributory damages* « dommages-intérêts punitifs ».

C'est aussi le terme employé par *Bélanger-Hardy, Boivin* et par Pierre Arsenaut dans *La Responsabilité civile délictuelle* (La common law en poche, 2002, p. 120).

Nominal damages

En droit québécois on emploie dommages-intérêts nominaux

DOMMAGES-INTÉRÊTS NOMINAUX

Dommages-intérêts, à caractère symbolique, accordés en réparation d'un préjudice jugé négligeable.

Rem. Bien que de caractère symbolique, les dommages-intérêts nominaux ne sont toutefois accordés que si le créancier a subi un préjudice indemnisable, c'est-à-dire direct, certain et réel.

Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : les obligations, 2003, p. 120

Dommages-intérêts nominaux : Dommages-intérêts alloués en réparation d'un préjudice moral et dont le montant est peu élevé en raison de l'impossibilité d'en évaluer adéquatement l'importance.

Dictionnaire de droit privé canadien et québécois, Hubert Reed, 1994, p. 194

En droit des biens, nous avons aussi normalisé les expressions *nominal consideration*, *nominal ownership*, *nominal owner* et *nominal rent* par l'adjectif « nominal ». Toutefois, dans ces expressions, *nominal* n'a pas le caractère symbolique des *nominal damages*.

Malgré l'usage en droit civil québécois, je préfère l'équivalent proposé par Juriterm soit « dommages-intérêts symboliques » qu'ont aussi retenu *Bélanger-Hardy Boivin*. Quant à *substantial damages* je retiendrais aussi l'équivalent proposé par Juriterm, soit « dommages-intérêts substantiels ».

Liste des termes non problématiques

action for damages	action en dommages-intérêts (n.f.)
apportionment of damages	répartition des dommages-intérêts (n.f.)
assessment of damages	évaluation des dommages-intérêts (n.f.)
calculation of damages	calcul des dommages-intérêts (n.m.)
derisory damages	dommages-intérêts dérisoires (n.m.pl.)
discretionary damages	dommages-intérêts discrétionnaires (n.m.pl.)
excessive damages	dommages-intérêts excessifs (n.m.pl.)
inadequate damages	dommages-intérêts inadéquats (n.m.pl.)
quantum of damages	quantum des dommages-intérêts (n.m.)
statutory damages	dommages-intérêts d'origine législative (n.m.pl.)
tort damages	dommages-intérêts délictuels (n.m.pl.)

Tableau récapitulatif

accumulative damages; enhanced damages	dommages-intérêts cumulatifs (n.m.pl.)
DIST additional damages; aggravated damages	DIST dommages-intérêts additionnels; dommages-intérêts majorés
action for damages	action en dommages-intérêts (n.f.)
actual damages; compensatory damages	dommages-intérêts compensatoires (n.m.pl.)
ANT exemplary damages; penal damages; punitive damages; retributory damages; vindictive damages	ANT dommages-intérêts punitifs
additional damages	dommages-intérêts additionnels (n.m.pl.)
DIST accumulative damages; enhanced damages; aggravated damages	DIST dommages-intérêts cumulatifs; dommages-intérêts majorés
aggravated damages	dommages-intérêts majorés (n.m.pl.)
DIST accumulative damages; enhanced damages; additional damages; aggravated damage	DIST dommages-intérêts additionnels; dommages-intérêts cumulatifs; dommage aggravé; préjudice aggravé
agreed damages	dommages-intérêts conventionnels (n.m.pl.)
See also liquidated damages	Voir aussi dommages-intérêts extrajudiciaires
apportionment of damages	répartition des dommages-intérêts (n.f.)
assessment of damages	évaluation des dommages-intérêts (n.f.)
DIST calculation of damages	DIST calcul des dommages-intérêts
calculation of damages	calcul des dommages-intérêts (n.m.)
DIST assessment of damages	DIST évaluation des dommages-intérêts
contemptuous damages; derisory damages	dommages-intérêts dérisoires (n.m.pl.)
damages	dommages-intérêts (n.m.pl.)
DIST damage; injury ² ; harm	NOTA La formule « dommages et intérêts » est encore employée.
damages at large; general damages	dommages-intérêts généraux (n.m.pl.)
ANT particular damages; special damages	ANT dommages-intérêts particuliers
DIST general damage; damage in law	DIST dommage de droit; préjudice de droit
discretionary damages	dommages-intérêts discrétionnaires

	(n.m.pl.)
exemplary damages; penal damages; punitive damages; retributory damages; vindictive damages	dommages-intérêts punitifs (n.m.pl.)
ANT actual damages; compensatory damages	ANT dommages-intérêts compensatoires
excessive damages	dommages-intérêts excessifs (n.m.pl.)
ANT inadequate damages	ANT dommages-intérêts inadéquats
inadequate damages	dommages-intérêts inadéquats (n.m.pl.)
ANT excessive damages	ANT dommages-intérêts excessifs
indemnity	indemnité (n.f.)
NOTE In the sense of reimbursement, compensation or relief.	
liquidated damages	dommages-intérêts extrajudiciaires (n.m.pl.)
See also agreed damages	Voir aussi dommages-intérêts conventionnels
ANT unliquidated damages	ANT dommages-intérêts judiciaires
nominal damages	dommages-intérêts symboliques (n.m.pl.)
ANT substantial damages	ANT dommages-intérêts substantiels
particular damages; special damages	dommages-intérêts particuliers (n.m.pl.)
ANT damages at large; general damages	ANT dommages-intérêts généraux
DIST special damage ¹	DIST dommage particulier; préjudice particulier
quantum of damages	quantum des dommages-intérêts (n.m.)
See also amount of damages	Voir aussi montant des dommages-intérêts
statutory damages	dommages-intérêts d'origine législative (n.m.pl.)
substantial damages	dommages-intérêts substantiels (n.m.pl.)
ANT nominal damages	ANT dommages-intérêts symboliques
tort damages	dommages-intérêts délictuels (n.m.pl.)
unliquidated damages	dommages-intérêts judiciaires (n.m.pl.)
ANT liquidated damages	ANT dommages-intérêts extrajudiciaires